



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.WAT/7
ECE/CP.TEIA/5
11 octobre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES
COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET DES
LACS INTERNATIONAUX

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES
ACCIDENTS INDUSTRIELS

RAPPORT DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE CONJOINTE

tenue à Genève les 2 et 3 juillet 2001

À leur session extraordinaire conjointe, les Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et les Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels ont décidé qu'il y avait lieu d'ouvrir des négociations intergouvernementales en vue de l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant relatif à la responsabilité civile en cas de dommages résultant d'activités dangereuses qui entrent dans le champ d'application des deux Conventions. À cette fin, elles ont créé un Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée.

Introduction

1. Les organes directeurs des Conventions CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) et sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) ont tenu leur session extraordinaire conjointe à Genève les 2 et 3 juillet 2001.
2. Y ont participé des représentants des Parties ci-après à la Convention sur l'eau et/ou à la Convention sur les accidents industriels: Allemagne, Albanie, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Commission européenne.
3. Les pays ci-après y ont participé en qualité d'observateurs: Canada, États-Unis, Royaume-Uni et Turquie.
4. Des représentants du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Groupe mixte de l'environnement OCHA/PNUE, de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et du Bureau régional pour l'Europe de l'OMS (EURO-OMS) ont également pris part à la session. L'Organisation internationale de protection civile (OIPC) était aussi représentée.
5. Étaient présents en qualité d'observateurs des représentants du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), de «Mama 86» et du Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale.

I. OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE CONJOINTE

6. La session extraordinaire conjointe a été ouverte par M. Carel de Villeneuve, Président de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau.
7. M. Kaj Bärlund, Directeur de la Division de l'environnement et de l'habitat de la CEE-ONU, a pris la parole pour rappeler notamment les travaux préalables à la session et souligner l'importance de la tâche à accomplir. M. Ernst Berger, Président de la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels, a fait part des débats menés et des décisions prises par les Parties à ladite Convention à leur première réunion, tenue en novembre 2000, quant à la responsabilité et à l'obligation de réparer.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. La Réunion a adopté l'ordre du jour figurant dans le document ECE/MP.WAT/6-ECE/CP.TEIA/4.

III. QUESTIONS DE PROCÉDURE ET ÉLECTION DU BUREAU

A. Règlement intérieur

9. La Réunion a décidé d'appliquer, *mutatis mutandis*, le règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe, étant entendu que les décisions seraient prises par consensus des Parties à chacune ou à l'une ou l'autre des deux Conventions représentées à la session.

B. Bureau

10. M. Jürgen Wettig, Vice-Président de la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels, s'exprimant au nom des bureaux des deux organes directeurs, a proposé les candidatures de M^{me} Phani Daskalopoulou-Livada (Grèce) aux fonctions de président et de MM. Carel de Villeneuve (Pays-Bas) et Ernst Berger (Suisse) aux fonctions de vice-présidents. La Réunion les a élus à l'unanimité.

C. Pouvoirs

11. La Présidente a fait savoir que le Bureau de la session extraordinaire conjointe avait examiné les pouvoirs soumis par les Parties aux Conventions. Elle a informé la Réunion que 31 des 34 Parties aux deux Conventions étaient représentées et que leurs pouvoirs étaient en règle.

IV. TRAVAUX PRÉALABLES À LA SESSION EXTRAORDINAIRE CONJOINTE

12. La session extraordinaire conjointe avait été préparée par les bureaux des deux organes directeurs à leur réunion conjointe des 19 et 20 février 2001. À la suite des décisions prises par les bureaux, le secrétariat avait invité les experts ci-après à informer la Réunion des aspects juridiques, techniques et autres de la responsabilité et de l'indemnisation dans le cas de dommages résultant d'activités dangereuses qui entrent dans le champ d'application des deux Conventions:

a) M. Attila Tanzi (Italie) a présenté les principales conclusions du rapport sur la responsabilité et l'obligation de réparer en cas de pollution accidentelle des eaux (MP.WAT/2001/1 – CP.TEIA/2001/1) rédigé par le Groupe de travail sur les aspects juridiques et administratifs, créé en vertu de la Convention sur l'eau;

b) M^{me} Nathalie L.J.T. Horbach (Centre pour les dommages transfrontières et leur indemnisation, Pays-Bas) a fait un exposé sur le thème «Instruments juridiques internationaux relatifs à la responsabilité civile applicables aux incidents liés à l'eau: champ d'application et lacunes éventuelles» (voir le document MP.WAT/2001/1/Add.2 – CP.TEIA/2001/1/Add.2);

c) M. Rainer Enderlein (secrétaire de la Convention sur l'eau) a présenté les principaux problèmes soulevés par certains pays membres de la CEE-ONU dans leurs réponses à un questionnaire sur la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (Convention de Lugano) diffusé avant la session extraordinaire conjointe conformément à une décision des bureaux (voir MP.WAT/2001/2-CP.TEIA/2001/2);

d) M. Jürg Bally (Suisse) a présenté en détail un exemple d'instrument sur la responsabilité et l'indemnisation élaboré par la délégation suisse (voir MP.WAT/2001/3-CP.TEIA/2001/3).

V. INSTITUTION D'UN RÉGIME DE RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE DOMMAGES RÉSULTANT D'ACTIVITÉS DANGEREUSES

13. La Réunion a examiné la forme et la portée possibles d'un régime de responsabilité civile applicable en cas de dommages résultant d'activités dangereuses qui entrent dans le champ d'application des deux Conventions ainsi que le mandat de négociation, la procédure à suivre et le calendrier à envisager. À cette fin, les Parties aux deux Conventions ont pris une décision commune qui est jointe en annexe au présent rapport.

14. Une fois cette décision adoptée, la délégation italienne a déclaré que, dans un esprit de compromis, elle ne ferait pas obstacle aux négociations sur un futur instrument mais que son acceptation finale de l'instrument élaboré dans ce contexte serait subordonnée à l'adoption préalable d'une directive-cadre sur la responsabilité environnementale par l'Union européenne.

VI. CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE CONJOINTE

15. Le secrétariat a été chargé de rédiger le rapport de la session extraordinaire conjointe en concertation avec le Bureau. La Présidente a remercié toutes les délégations présentes de leur importante contribution aux débats et au processus de prise de décisions et a prononcé la clôture de la session.

Annexe

**DÉCISION COMMUNE ADOPTÉE PAR LES PARTIES AUX CONVENTIONS
CEE-ONU SUR L'EAU ET SUR LES ACCIDENTS INDUSTRIELS
À LEUR SESSION EXTRAORDINAIRE CONJOINTE,
LE 3 JUILLET 2001***

1. Réunies en session extraordinaire conjointe, les Parties aux Conventions CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et sur les effets transfrontières des accidents industriels, considérant les insuffisances des régimes de responsabilité civile existants, qui tiennent, en particulier, à un manque de spécificité, dans certains cas, des instruments pertinents et au fait que la plupart d'entre eux ne sont pas encore entrés en vigueur, décident:
 - Que des négociations intergouvernementales seront engagées en vue d'adopter un instrument juridiquement contraignant relatif à la responsabilité civile en cas de dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses qui entrent dans le champ d'application des deux Conventions;
 - Qu'un Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sera créé à cet effet pour mettre au point l'instrument susmentionné qui pourrait être adopté à une future session extraordinaire conjointe, éventuellement dans le cadre de la Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» qui se tiendra à Kiev du 23 au 25 mai 2003. La session extraordinaire conjointe charge les bureaux des organes directeurs des deux Conventions de préparer cette future session.
2. Le Groupe de travail tiendra sa première réunion à Genève du 21 au 23 novembre 2001. Il élira son propre bureau et appliquera, *mutatis mutandis*, le règlement intérieur de la CEE-ONU.
3. La session extraordinaire conjointe invite tous les membres de la CEE-ONU, ainsi que les observateurs, en particulier les organisations non gouvernementales, organisations internationales et autres acteurs intéressés, à participer aux travaux du Groupe de travail et à soumettre des propositions et des documents de travail pour examen. Les documents en question sont à adresser au secrétariat de la CEE-ONU.
4. Dans les négociations intergouvernementales, il sera tenu compte des éléments nouveaux intervenus dans d'autres cadres de discussion, notamment des travaux sur la responsabilité en cours au sein de la Communauté européenne. Les principes fondamentaux des régimes de responsabilité, en particulier le principe de non-discrimination, seront également pris en considération.

* La présente décision n'a pas été revue par les services d'édition.

5. La session extraordinaire conjointe a aussi pris note des opinions exprimées par certaines Parties, selon lesquelles:

- Dans les négociations intergouvernementales, il y aura lieu de prendre en considération les incidences économiques d'un régime juridiquement contraignant de responsabilité civile, une attention particulière devant être accordée au marché de l'assurance;
- L'instrument pourrait être conçu de telle sorte qu'il soit possible d'en élargir la portée à un stade ultérieur.
